

**PROGRAMME  
D'INSPECTION  
PROFESSIONNELLE**

**RAPPORT DE SYNTHÈSE**

---

**2022**

Le 30 avril 2023

---

Nous avons le plaisir de communiquer ce rapport aux membres et aux étudiants. Il présente un résumé des résultats des inspections professionnelles réalisées en 2022 (il s'agit de la quatrième année d'inspections professionnelles pour l'Institut des CBV), couvrant les produits de travail publiés pendant la période de quatre ans allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021. Le programme d'inspection professionnelle de l'Institut des CBV vise à renforcer la qualité des services professionnels en imposant le respect des normes professionnelles auxquels tous les CBV sont assujettis.

---

## CONTEXTE

Les CBV sont extrêmement fiers de leur titre et de leur profession. La profession de CBV est autoréglementée et sa pierre angulaire est l'excellence professionnelle et la protection de l'intérêt du public. Le respect des normes professionnelles est d'une importance primordiale. L'inspection professionnelle est l'un des moyens importants par lesquels l'Institut concrétise son engagement à l'égard de l'excellence dans la pratique. Le présent rapport de synthèse vise à communiquer les principaux résultats des inspections professionnelles aux praticiens de manière transparente et à remplir l'obligation qu'a l'Institut des CBV de veiller au respect de ses normes d'exercice élevées.

### Objectifs du programme

Le programme d'inspection professionnelle (le « programme ») a pour but d'assurer la conformité continue avec les normes professionnelles de l'Institut des CBV (normes d'exercice et code de déontologie), de protéger l'intérêt du public et de rehausser la confiance du public et des organismes de réglementation envers l'Institut des CBV, ses membres, ses étudiants et la profession d'évaluation d'entreprises en général. Le programme est régi par la politique sur les inspections professionnelles obligatoires<sup>1</sup> (la « politique ») de l'Institut des CBV.

Les conclusions du présent rapport sont fondées sur une sélection aléatoire de produits du travail. Il n'y a eu qu'un nombre limité de personnes inspectées, et parmi celles qui ont fait l'objet d'une inspection, seul un nombre limité de leurs rapports ont été inspectés. Le présent rapport ne vise qu'à fournir un résumé de certaines conclusions du programme d'inspection professionnelle pour la période visée par l'examen.

Le présent rapport a trois objectifs principaux :

1. Assurer la transparence des activités du Comité de l'inspection professionnelle et des résultats du programme;
2. Faire rapport sur les domaines où le respect des normes professionnelles peut être amélioré afin de faciliter la conformité future;
3. Informer l'Institut des CBV et son conseil d'administration des domaines où des mises à jour et des améliorations possibles pourraient être prises en compte en ce qui concerne les normes d'exercice et les bulletins de pratique professionnelle.

Le présent rapport et les commentaires qu'il contient ne constituent pas une norme d'exercice ou un bulletin de pratique professionnelle. Le présent rapport n'établit pas, et ne vise pas à établir, des normes de diligence nouvelles ou différentes dans la pratique professionnelle des membres ou des étudiants, et ne modifie ni ne révisé autrement les normes d'exercice ou les bulletins de pratique professionnelle. Il est conseillé aux membres et aux étudiants d'examiner les normes d'exercice et les bulletins de pratique professionnelle applicables à leur pratique professionnelle et de s'y conformer.

---

<sup>1</sup> La politique sur les inspections professionnelles obligatoires est [accessible ici](#).

## Déclarations 2022

Le programme a commencé en 2019. Au cours de cette quatrième année du programme, l'Institut des CBV a effectué des inspections professionnelles des produits de travail réalisés par les membres et les étudiants pendant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021 (la « période d'inspection »).

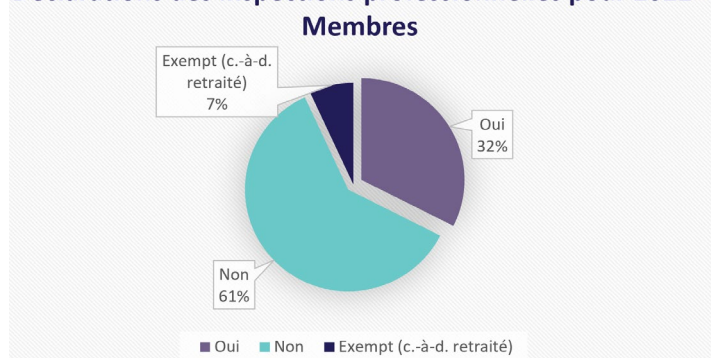
En général, les activités du programme se déroulent comme suit :

- 1er mars : les membres et les étudiants doivent remettre leurs déclarations relatives aux inspections professionnelles, dans lesquelles ils déclarent s'ils ont achevé ou non des produits du travail couverts par le programme;
- Mars et avril : l'Institut des CBV envoie des avis de suspension proposée de l'adhésion aux membres qui n'ont pas soumis leurs déclarations relatives aux inspections professionnelles;
- De mai à décembre : l'Institut sélectionne des praticiens au hasard et les informe de leur sélection. Il choisit également les missions à examiner au hasard et fait effectuer les inspections professionnelles;
- De janvier jusqu'en avril : l'Institut fait la synthèse des résultats des inspections et en rend compte.

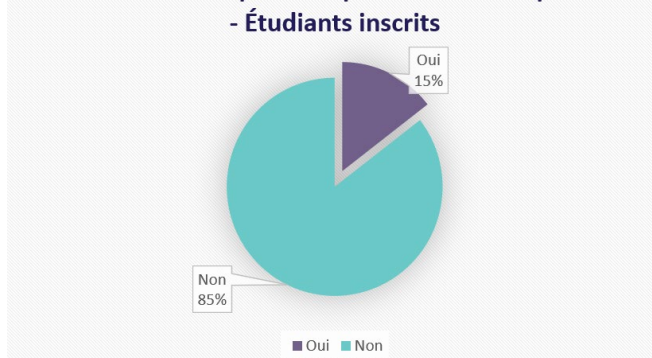
Cette année du programme marque la fin du premier cycle complet d'inspections de quatre ans. Comme prévu au départ, le premier cycle d'inspections de quatre ans visait à établir et à optimiser le fonctionnement du programme, en assurant un processus fiable, simplifié et adéquat. Au cours de cette période, nous avons progressivement élargi le programme, en retenant les services d'inspecteurs professionnels supplémentaires et en peaufinant la politique sur les inspections professionnelles obligatoires, les processus et les procédures connexes. Nous avons le plaisir d'annoncer que le programme fonctionne maintenant à grande échelle. À l'avenir, nous prévoyons être en mesure d'élargir le programme et d'augmenter la taille de l'échantillon de praticiens inspectés, afin d'augmenter la couverture des praticiens et d'obtenir des tendances plus significatives, tout en continuant à fournir une rétroaction utile sur les inspections individuelles. Nous continuerons d'effectuer toutes les inspections professionnelles de manière virtuelle, à moins qu'il n'y ait une raison de mener une inspection en personne.

Vous trouverez ci-dessous les résultats sommaires des déclarations relatives aux inspections professionnelles pour 2022 présentées par les membres et les étudiants de l'Institut des CBV, d'où provient l'échantillon des inspections.

### Déclarations des inspections professionnelles pour 2022 -



### Déclarations des inspections professionnelles pour 2022

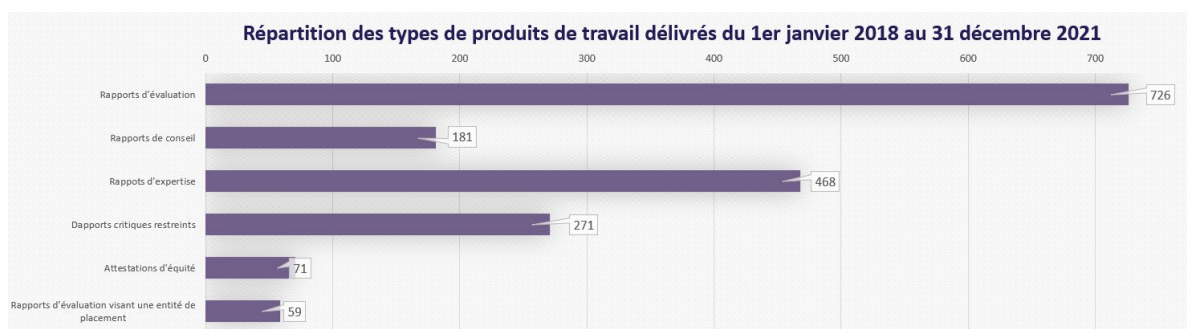


La déclaration annuelle relative aux inspections professionnelles demande à tous les membres et étudiants s'ils ont signé des produits de travail assujettis aux normes d'exercice de l'Institut des CBV pendant la période pertinente, ou s'ils en ont assumé la responsabilité. Une réponse affirmative signifie que la personne a signé un produit du travail assujetti aux normes d'exercice, ou en a assumé la responsabilité,

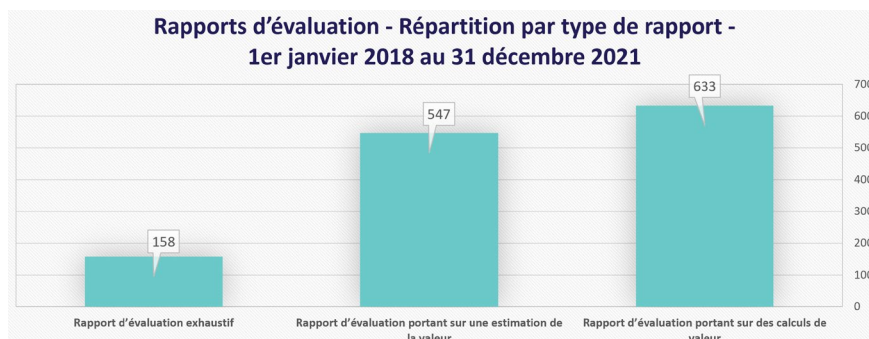
pendant la période d'inspection de quatre ans allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021, et peut donc faire l'objet d'une inspection. Seuls les praticiens qui ont signé le produit de travail final remis au client, et non leur personnel ou d'autres membres de l'équipe de mission, peuvent faire l'objet d'une inspection professionnelle. Les réponses négatives peuvent inclure les personnes qui peuvent effectuer régulièrement différents travaux d'évaluation d'entreprises ou de quantification des dommages-intérêts, ou encore d'autres travaux qui sont assujettis aux normes d'exercice, mais qui ne sont pas celles qui signent ou approuvent les produits de travail délivrés, généralement parce qu'une personne plus haut placée au sein de leur organisation les signe ou en assume la responsabilité. Les praticiens qui fournissent une réponse négative ne sont pas inclus dans le bassin de candidats à l'inspection.

Environ 32 % des membres (790 personnes) et 15 %<sup>2</sup> des étudiants (80 personnes) ont déclaré qu'ils avaient signé des produits de travail assujettis aux normes d'exercice pendant la période d'inspection ou en avaient assumé la responsabilité, et pouvaient donc faire l'objet d'une inspection. Pris ensemble, environ 30 % de tous les membres et étudiants ont délivré des produits de travail pouvant faire l'objet d'une inspection professionnelle pendant les années 2018 à 2021. Ces résultats concordent avec ceux des années précédentes.

Parmi les personnes qui ont répondu « Oui » dans la déclaration relative aux inspections professionnelles, la répartition par personnes qui ont indiqué qu'elles avaient délivré un certain type de produits de travail au moins une fois pendant la période d'inspection est présentée ci-dessous :



Parmi les personnes ci-dessus qui ont délivré des rapports d'évaluation, la répartition par type de rapport fourni pendant la période d'inspection est présentée ci-dessous<sup>3</sup>. Notez que ces données représentent le nombre de personnes qui ont préparé un type de rapport particulier, et non le nombre de rapports préparés. Par exemple, 633 praticiens ont indiqué qu'ils avaient préparé au moins un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur pendant la période d'inspection de quatre ans. Les rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur continuent donc d'être un type de rapport d'évaluation répandu qui est publié dans la pratique.



- 2 Ce pourcentage se calcule en prenant le nombre d'étudiants qui ont donné une réponse affirmative dans la déclaration relative aux inspections professionnelles en 2022 et en le divisant par le nombre total d'étudiants qui étaient activement inscrits à un cours (non terminé) au 31 décembre 2022.
- 3 Les répondants peuvent choisir plus d'un type de rapport d'évaluation parmi les suivants : rapport d'évaluation exhaustif, rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, et rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur.

# PRODUIT DE TRAVAIL ASSUJETTI À UNE INSPECTION

## Quand les normes d'exercice s'appliquent-elles?

Le programme inspecte les produits du travail qui sont assujettis aux normes d'exercice de l'Institut, y compris les normes relatives à la production de rapports.

Compte tenu de l'ampleur des services fournis par les professionnels de l'évaluation d'entreprises, les praticiens se voient souvent demander de fournir une assistance ou des conseils sur des questions pour lesquelles il n'est pas toujours clair que les normes d'exercice s'appliquent. Au cours de cette série d'inspections professionnelles, plusieurs questions se sont posées à savoir si les normes d'exercice de l'Institut des CBV s'appliquent dans certaines situations et, le cas échéant, lesquelles.

En général, les normes d'exercice (y compris les normes relatives à la production de rapports) s'appliquent si :

1. la mission exige d'exercer un jugement professionnel;
2. la mission a pour résultat un produit de travail écrit dans lequel une conclusion est exprimée;
3. la communication n'est pas strictement réservée à l'usage interne de l'organisation ou du cabinet du praticien.

Il est recommandé aux praticiens de consulter le personnel de l'Institut des CBV afin de discuter de l'applicabilité des normes d'exercice à une mission précise. Des directives sont également offertes dans le bulletin de pratique professionnelle n° 5 *Indications sur les cas où des communications ne constituent pas des rapports d'évaluation, de conseil ou d'expertise ni des rapports critiques restreints*.

## Consentement du client aux inspections professionnelles

La confidentialité des renseignements sur les clients est de la plus haute importance pour la profession de CBV, et par conséquent, le programme est mené en accordant la plus grande attention à la confidentialité. Avant qu'une inspection d'un dossier puisse avoir lieu, les clients doivent fournir au praticien leur consentement explicite avant que l'Institut puisse effectuer l'inspection professionnelle.

Pour respecter leurs obligations, les praticiens qui signent ou acceptent de toute autre façon la responsabilité du produit de travail doivent informer les clients, d'avance et par écrit, que le produit de travail pourrait faire l'objet d'une inspection professionnelle. Les praticiens devraient obtenir le consentement explicite du client selon lequel le praticien peut divulguer le produit de travail et les renseignements des dossiers associés à l'Institut dans le but de respecter leurs obligations professionnelles. Ce consentement devrait être obtenu à l'étape de l'acceptation de la mission, idéalement dans la lettre de mission.

Voici un exemple de disposition de consentement à utiliser dans les lettres de mission :

*Dans le cadre de nos obligations professionnelles envers vous, nous traiterons tous vos renseignements et documents dans la plus stricte confidentialité. Nous ne divulguons pas vos renseignements ni vos documents à personne d'autre, sauf avec votre consentement explicite ou si une ordonnance du tribunal nous y oblige. Je suis membre (ou étudiant inscrit) de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises (« l'Institut »). L'Institut a un programme d'inspection professionnelle obligatoire. Les objectifs de ce programme, et la façon dont les inspections professionnelles sont effectuées, sont présentés dans la politique ci-jointe. Généralement parlant, une inspection professionnelle consiste en l'examen du produit de*

*travail et des dossiers de travail associés à la mission afin d'assurer le respect des normes professionnelles; Si je suis sélectionné par l'Institut pour une inspection professionnelle, je pourrais être tenu de divulguer à l'Institut le produit de travail généré à la suite de la présente mission et les documents du client à l'appui aux fins limitées d'une inspection professionnelle ou d'un processus associé en matière de conduite et de discipline. En signant la présente lettre de mission, vous consentez à notre divulgation à l'Institut du produit de travail et des documents du client à l'appui associés à cette mission à ces fins.*

L'Institut s'attend à ce que les praticiens aient examiné et mis à jour les modalités de leur lettre de mission afin de refléter adéquatement l'avis et le consentement aux inspections professionnelles.

## Remarque concernant la technologie utilisée dans le cadre du programme

Le programme était entièrement virtuel en 2022. En d'autres termes, tous les praticiens ont fourni des renseignements sur la mission et les dossiers par voie électronique, tous les inspecteurs ont effectué les inspections par voie électronique et les réunions du comité de l'inspection professionnelle ont toutes eu lieu virtuellement. Sur le plan opérationnel, ce déroulement du programme offre la souplesse et la réactivité qui permettent à l'Institut de le gérer de manière efficace et efficiente tout en protégeant les données des clients des praticiens.

La réussite de l'exécution virtuelle du programme repose sur deux facteurs : un processus interne bien établi et l'exploitation des fonctionnalités d'une plateforme de stockage en nuage sécurisée de premier plan, Sync. Sync est un fournisseur canadien de stockage en nuage, et sa plateforme offre des fonctionnalités de protection de la vie privée et une technologie de cryptage pour protéger les renseignements de nature sensible liés à l'inspection professionnelle contre tout accès non autorisé. Nous continuerons à l'avenir de tirer parti de la technologie de Sync pour les inspections professionnelles.

## RÉSULTATS DES INSPECTIONS

L'Institut a choisi des praticiens au hasard pour l'inspection. Les praticiens sélectionnés en 2022 comprenaient des praticiens indépendants, des membres de cabinets comptables de petite taille ou locaux, des membres de cabinets de services professionnels de taille moyenne et des membres de cabinets nationaux de services professionnels et de consultation. Un échantillon d'étudiants a également été inclus dans les inspections.

En 2022, toutes les inspections ont eu lieu virtuellement, les documents étant soumis par voie électronique au moyen de la plateforme infonuagique sécurisée de l'Institut des CBV. Les inspecteurs ne se sont pas fiés aux processus internes de conformité ou de contrôle de la qualité des cabinets en 2022 et ne les ont pas vérifiés. La capacité de se fier à l'examen interne de la conformité devrait prendre de plus en plus d'importance au cours de chaque année ultérieure du programme d'inspection professionnelle, à mesure que l'Institut augmentera le nombre de produits de travail inspectés par praticien. Le recours aux processus internes de conformité des cabinets devrait réduire le nombre de produits de travail à inspecter par l'Institut pour un praticien en particulier.

L'Institut a sélectionné des produits de travail pour chaque praticien de manière à couvrir un échantillon représentatif de leur pratique. Ces inspections de 2022 comprenaient des rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur, des rapports d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, des rapports critiques restreints et des rapports d'expertise (principalement des rapports sur le revenu en vertu des Lignes directrices). **Dans l'ensemble, les résultats des inspections en 2022 ont été positifs; toutefois,**

## **il y aurait lieu d'améliorer la conformité aux normes professionnelles applicables dans certains domaines.**

La taille de l'échantillon de praticiens sélectionnés en vue de l'inspection continue à augmenter chaque année. En moyenne, l'Institut a inspecté trois (3) produits de travail par praticien en 2022.

En 2022, toutes des inspections ont abouti à des constatations non négligeables. Les constatations variaient en gravité, allant de lacunes dans la documentation ou de problèmes liés au processus à des lacunes plus importantes concernant l'étendue des travaux et la présentation de l'information.

- Pour 100% des inspections, le comité de l'inspection professionnelle a accepté les mesures proposées par le praticien pour donner suite aux constatations, et aucune autre mesure n'était requise.
- Il n'y a pas eu d'inspections où le comité de l'inspection professionnelle a exigé que le praticien prenne des mesures supplémentaires avant de juger l'inspection terminée.
- Il n'y a pas eu d'inspections où le comité de l'inspection professionnelle a demandé une nouvelle inspection. Noter que le comité de l'inspection professionnelle demande une nouvelle inspection lorsqu'il y a plusieurs constatations ou lorsqu'il juge que la gravité des constatations est plus élevée. Le but d'une nouvelle inspection consiste à réévaluer les pratiques du praticien en utilisant des missions plus récentes.
- Aucune inspection n'a produit des constatations assez graves pour justifier un renvoi au comité de discipline de l'Institut des CBV.

En raison de la taille relativement limitée de l'échantillon et de la conception du programme, les résultats des inspections n'indiquent pas des tendances dans la profession. De plus, comme les résultats de cette quatrième année d'inspections étaient basés sur un échantillon limité, ces pourcentages ne sont pas nécessairement représentatifs des tendances de la pratique dans l'ensemble de la population de praticiens qui produisent des rapports.

En déterminant le résultat approprié d'une inspection, le comité de l'inspection professionnelle a examiné les commentaires et les réponses du praticien et a étudié si :

- les constatations et les lacunes étaient insignifiantes, auquel cas il a clos l'inspection;
- les constatations et les lacunes étaient d'importance moindre, auquel cas il a clos l'inspection après avoir formulé des commentaires et pris note des mesures proposées par le praticien (en notant les lacunes et les domaines à améliorer);
- les lacunes étaient importantes, auquel cas il peut exiger que le praticien prenne d'autres mesures, par exemple des mesures de redressement, une preuve de la mise en œuvre, de nouvelles inspections, ou des sanctions.

Les principaux domaines des constatations des inspections professionnelles de 2022 sont présentés ci-après.

<b>Sujet</b>	<b>Numéro de page</b>
Dans quelle situation un produit de travail est-il un « rapport d'évaluation » assujéti aux normes d'exercice?	<b>8</b>
Dangers potentiels des projets de rapport	<b>8</b>
Exemples de calculs de la valeur	<b>10</b>
Indépendance et conflit d'intérêts pour les petits cabinets	<b>11</b>
Étendue de la corroboration – norme d'exercice n° 120	<b>12</b>
Discussions sur la pertinence – quel type de rapport produire?	<b>15</b>
Situations dans lesquelles les limitations de l'étendue des travaux sont importantes	<b>16</b>
Considérations relatives aux acheteurs spéciaux	<b>17</b>



## Dans quelle situation un produit de travail est-il un « rapport d'évaluation » assujéti aux normes d'exercice?

Les clients peuvent s'adresser à leur CBV pour obtenir divers conseils et analyses financières liées aux questions d'évaluation. Il pourrait s'agir de fournir des données sur le marché, des analyses de sensibilité, des analyses de scénarios ou d'autres calculs. Les praticiens peuvent présenter ces analyses aux utilisateurs dans divers formats, comme un modèle Excel, un courriel, un tableau, une note de service ou un diaporama PowerPoint, ou même verbalement dans le cadre d'une réunion Zoom. Ces produits de travail et analyses peuvent ou non correspondre à la définition d'une « conclusion d'évaluation »<sup>4</sup>.

Les praticiens rencontrent de nombreuses « zones grises » de ce type dans la pratique. Deux exemples de ce genre rencontrés lors des inspections de 2022 comprenaient un projet de note de service/d'analyse présenté au client à titre d'orientation pour les discussions de règlement, et des calculs illustratifs de la valeur effectués conformément à une convention entre actionnaires. Ces types de produits de travail ont permis à l'Institut d'évaluer l'applicabilité des normes dans des scénarios très spécifiques. En fin de compte, ces inspections ont permis de mieux comprendre les circonstances particulières qui se présentent en pratique lorsque les clients demandent l'aide des CBV et lorsque la détermination de ce qui constitue une « conclusion d'évaluation » n'est pas nécessairement claire.

Les résultats de nos inspections confirment que les CBV rencontrent régulièrement de telles zones grises. Chaque fois qu'un praticien ne peut pas déterminer clairement si une norme d'exercice particulière s'applique et, dans l'affirmative, laquelle, il devrait consulter le personnel de l'Institut des CBV pour obtenir une détermination propre à son cas. L'Institut continue de fournir des services consultatifs professionnels aux membres et aux étudiants et des conseils sur l'applicabilité des normes d'exercice dans les situations particulières ou complexes.

### Dangers potentiels des projets de rapport

Cette année, les inspecteurs ont relevé deux cas dans lesquels le client s'est fié au projet de rapport que le praticien lui avait remis.

Dans l'une de ces situations, les actionnaires d'une entreprise avaient demandé un rapport d'évaluation à des fins de planification stratégique et successorale et de planification de la relève. Le praticien leur a présenté un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur sous forme de projet. Le praticien n'a pas présenté de rapport d'évaluation final, mais a indiqué que le client semblait s'être fié aux constatations et à la conclusion du projet de rapport d'évaluation. Pour cette raison, les inspecteurs ont traité le projet de rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur comme un produit de travail « final » et ont effectué l'inspection comme si le projet était en fait un produit de travail final, entièrement assujéti aux normes d'exercice.

Par nature, les projets de produits de travail sont incomplets, et ne sont donc pas assujéti aux normes, pour autant qu'ils soient destinés à des fins auxquelles les normes ne sont pas censées s'appliquer. Lorsque les praticiens produisent des projets de rapport, il est essentiel qu'ils communiquent clairement (et par écrit) à leurs clients les conditions valides énoncées dans la norme d'exercice n° 110 selon lesquelles il est permis de distribuer un projet : le projet de produit de travail doit être produit strictement en vue d'obtenir des commentaires, des instructions, une confirmation ou d'autres renseignements nécessaires pour achever le rapport.

<sup>4</sup> [Le rapport annuel sur les inspections professionnelles de 2021](#) traitait de deux types de produits de travail, à savoir les tableaux et le travail de consultation et d'analyse de transactions.

Un produit de travail qui porte la mention « ébauche », mais qui ne satisfait pas aux quatre (4) conditions d'un projet de rapport légitime (c'est-à-dire utilisé à d'autres fins que l'obtention de commentaires et de corrections de faits auprès du client) peut en fait être utilisé comme un produit de travail final. Afin de prévenir ce résultat non désiré et d'éviter que les clients se fient ainsi à un projet, l'Institut étudie actuellement diverses modifications à apporter aux dispositions relatives à l'information à fournir dans les rapports de la norme d'exercice n° 110 afin de clarifier le libellé précis à utiliser et à faire figurer dans chaque projet de rapport. Ces modifications visent à éviter que les clients ne se fient par inadvertance ou de façon inappropriée aux projets de rapport.

Dans **le deuxième exposé-sondage** du 29 juin 2022, l'Institut a proposé d'exiger que les produits de travail à l'état de projet (ou préliminaire) communiquent explicitement les quatre conditions d'un projet légitime dans le produit de travail lui-même, comme suit :

- i. le produit de travail est à l'état de projet et est sujet à des commentaires concernant l'exactitude et l'exhaustivité de certaines informations, à des analyses ultérieures, à des modifications et à des corrections, et que de telles analyses ultérieures, modifications ou corrections pourraient avoir un effet important sur les conclusions contenues dans le projet de rapport;
- ii. le produit de travail n'est pas complet, et l'objectif du projet est uniquement d'obtenir des commentaires, des instructions, des confirmations ou d'autres informations nécessaires pour achever le rapport d'évaluation;
- iii. le projet de produit de travail ne convient pas; il ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles décrites ci-dessus et il ne doit pas être distribué à un tiers qui pourrait à son tour s'appuyer sur ce produit de travail;
- iv. l'évaluateur s'attend à ce qu'une fois qu'il aura reçu les commentaires, puis effectué l'analyse subséquente et modifié le projet de produit de travail, il préparera un rapport d'évaluation et le présentera au client en temps opportun.

Il est parfois impossible d'empêcher un client de se fier involontairement à un projet de produit de travail. Toutefois, l'évaluateur doit faire sa part. Qu'un client choisisse ou non d'utiliser un projet à mauvais escient échappe souvent au contrôle du professionnel de l'évaluation, mais l'évaluateur devrait fournir certaines divulgations et mises en garde sur les limites de l'intervention. Le fait pour les clients de se fier involontairement aux projets de rapport est un problème grave que les praticiens ont le devoir d'atténuer. En d'autres termes, les membres et les étudiants ne peuvent pas sciemment remettre un projet de produit de travail s'ils savent que leur client, ou une autre partie, peut se fier au produit du travail à des fins autres que d'obtenir des commentaires, des instructions, une confirmation ou d'autres informations nécessaires pour achever le rapport final.

Que doivent faire les praticiens s'ils découvrent que leur projet est utilisé dans un but autre que celui envisagé? Par exemple, si un projet de produit de travail est utilisé pour des négociations ou des discussions de règlement. Quelle est la responsabilité du CBV s'il a connaissance d'une utilisation abusive d'un projet de produit de travail? Étant donné que les CBV ne peuvent pas déterminer ou contrôler les autres utilisations non prévues des projets de produits de travail, il s'agit souvent d'une question difficile. Le bulletin de pratique professionnelle n° 7 contient des directives stipulant que lorsque l'évaluateur produit un projet de rapport, il doit prendre des mesures raisonnables pour éviter que le client s'y fie ou l'utilise à d'autres fins que pour obtenir des commentaires sur les erreurs, les omissions, les mauvaises interprétations ou d'autres facteurs. Ces « mesures raisonnables » peuvent inclure des avertissements appropriés, par exemple en informant la partie qui a retenu les services du CBV qu'il n'est pas approprié de se fier au projet de rapport. Les praticiens devraient également envisager d'inclure dans leur lettre de mission, dans la correspondance diffusée avec les projets de rapport, et dans le projet de rapport lui-même, des avertissements appropriés indiquant que le projet de rapport est à l'état de projet et qu'il est sujet à :

- i. des commentaires concernant l'exactitude et l'exhaustivité de certains renseignements;
- ii. une analyse ultérieure, et (iii) des modifications et des corrections, et que cette analyse ultérieure, ces modifications ou ces corrections pourraient avoir un effet important sur toute conclusion contenue dans le projet de rapport.

Il convient également de souligner que le projet de rapport n'est pas complet et qu'il vise à obtenir des commentaires sur les erreurs, les omissions, les interprétations fautives ou d'autres facteurs, que ces questions pourraient avoir un effet important sur les conclusions contenues dans le projet de rapport, que le projet de rapport ne convient à aucune autre fin et que le client ne peut pas s'y fier, et qu'il ne peut pas le divulguer à des tiers. Il existe une obligation implicite pour les praticiens de faire des efforts pour s'assurer que leurs clients ne se fient pas aux projets de rapports, et de conserver la documentation de ces efforts.

Les praticiens doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils distribuent des projets de rapport, en particulier des projets de rapport qui peuvent être considérés comme contenant une conclusion, mais qui sont substantiellement incomplets en raison de renseignements manquants, et tenir compte des éléments suivants :

- ne pas produire une communication sous forme de rapport, mais fournir plutôt une mise à jour sur l'état des informations manquantes par courriel, en prenant soin d'éviter toute indication de valeur;
- inclure des avertissements appropriés dans la communication écrite (courriel) qui accompagne le projet de rapport distribué au client;
- s'assurer que le rapport ne semble pas avoir été préparé conformément à la norme n° 110 (comme indiqué dans le bulletin de pratique professionnelle n° 5).

La question de savoir si le projet exprime une conclusion d'évaluation dépend des faits et des circonstances de la situation concernée.

## Exemples de calculs de la valeur

En ce qui concerne l'une des missions d'évaluation que nous avons inspectée, dans le cadre de la publication d'un rapport d'évaluation, le client a demandé au praticien de préparer également un deuxième produit de travail (distinct), à savoir un calcul de la JVM de la société conformément à une formule précisée dans la convention entre actionnaires. Le praticien a publié ce rapport en tant que rapport autonome, daté du même jour que son rapport d'évaluation et intitulé « Calcul illustratif de la juste valeur marchande conformément à la convention entre actionnaires de la société ». Dans ce deuxième rapport, le praticien a indiqué qu'il avait « préparé le rapport à titre indicatif seulement » et que le rapport « ne constitue pas une évaluation officielle conforme aux normes d'exercice de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises (« ICEEE »), et qu'il ne « représente pas notre conclusion de la JVM de la société ni de ses filiales ou sociétés affiliées ». Nous notons que la formule d'évaluation de la JVM précisée dans la convention entre actionnaires dans cette situation était la suivante :

Cinq (5) fois le BAIIA du dernier exercice clos selon la définition du BAIIA énoncée dans la convention d'actionnaires
Moins:
<ul style="list-style-type: none"><li>• Encours bancaire et autres dettes à long terme ; et</li><li>• Avances dues à d'autres sociétés liées</li></ul>
Plus:
<ul style="list-style-type: none"><li>• Avances dues par d'autres sociétés liées</li><li>• Fonds de roulement supérieur à un ratio actuel de 1,5 à 1,25, sur la base de la définition du ratio actuel énoncée dans la convention d'actionnaires ; et</li><li>• JVM de tout actif de placement immobilier, à l'exclusion du fonds de roulement</li></ul>

Les calculs illustratifs peuvent être un domaine potentiellement risqué, en particulier lorsque les praticiens déterminent que ces rapports n'ont pas à suivre la norme d'exercice n° 110.

Dans cette situation particulière, le rapport illustratif d'évaluation portant sur des calculs de valeur n'a pas été considéré comme un rapport d'évaluation assujetti aux normes de l'Institut des CBV pour deux raisons :

- le calcul était fondé sur les renseignements fournis par le client et l'évaluateur n'a pas eu besoin d'exercer son jugement professionnel;
- le praticien a publié une conclusion d'évaluation officielle à l'égard de la JVM des mêmes actifs au moyen de son rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur daté du même jour.

Compte tenu des circonstances et des faits particuliers de cette mission, les inspecteurs n'ont soulevé aucune préoccupation au sujet de l'utilisation du rapport « illustratif » d'évaluation portant sur des calculs de valeur. Toutefois, en général, les praticiens doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils produisent des calculs illustratifs de la JVM qui ne sont pas conformes aux normes applicables sur les informations à fournir dans les rapports et qui peuvent être considérés comme constituant une « conclusion d'évaluation ». De plus, lorsqu'un client demande au praticien de calculer la JVM en fonction d'un autre type de formule précisé dans une convention entre actionnaires (par exemple, 5 fois les « bénéfiques caractéristiques »), le praticien doit exercer son jugement, et cette situation donne lieu à une conclusion d'évaluation nécessitant un rapport d'évaluation. Les évaluations se poursuivront nécessairement au cas par cas. Les normes sur les informations à fournir dans les rapports visent à assurer un produit de qualité et à exiger des évaluateurs qu'ils expliquent comment ils ont appliqué leur jugement à des données d'entrée d'évaluation spécifiques pour arriver à leur opinion.

Est-il jamais approprié pour un CBV de déclarer dans un rapport que le rapport n'a pas été préparé conformément aux normes de l'Institut des CBV? Si le rapport contient une conclusion à laquelle l'une ou l'autre des normes d'exercice s'appliquerait, et compte tenu de la communication écrite au client accompagnant le produit du travail, il ne serait pas approprié de choisir de ne pas appliquer les normes d'exercice. En d'autres termes, il serait inapproprié pour un membre ou un étudiant de choisir de ne pas appliquer les normes en produisant une déclaration de non-conformité aux normes, si les normes sont censées s'appliquer dans le cas à l'étude. Cela dit, il peut y avoir des situations où les normes d'exercice existantes ne s'appliquent pas au type de produit du travail. Dans une telle situation, il est approprié pour le membre ou l'étudiant d'effectuer le travail et d'inclure une mise en garde sur les limites de l'intervention ou une mise en garde dans le produit du travail lui-même, qui explique que les normes d'exercice de l'Institut des CBV ne s'appliquent pas. Cette mise en garde peut prendre la forme suivante : « La présente communication n'exprime pas de conclusion et ne constitue pas un rapport au sens donné à ce terme dans les normes d'exercice de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises ». Le praticien doit veiller à ce que la communication ne soit pas susceptible de sembler à un lecteur être un rapport préparé conformément aux normes d'exercice. Compte tenu de la gravité et du risque potentiel associés à une décision selon laquelle les normes d'exercice ne s'appliquent pas, les praticiens devraient examiner attentivement la question et sont invités à consulter le personnel de l'Institut chaque fois qu'ils font une telle déclaration dans un rapport officiel.

## Indépendance et conflit d'intérêts pour les petits cabinets

Les inspecteurs continuent de noter des constatations concernant l'indépendance et les conflits d'intérêts des petits cabinets d'évaluation et de services professionnels. Plusieurs petits cabinets n'avaient pas de processus officiel et documenté de vérification de l'indépendance et des conflits en place avant l'acceptation d'une mission, bien que les inspecteurs aient noté des processus moins officiels, tels que la tenue de listes

de clients. Bien que l'Institut ne publie pas de liste de vérification relative à l'indépendance et aux conflits d'intérêts, les praticiens sont censés être en conformité avec les exigences du code de déontologie et être en mesure de démontrer cette conformité au moyen d'un processus approprié. Quelle que soit la taille de leur cabinet, les praticiens doivent réfléchir à leurs processus d'acceptation des clients et de vérification des conflits d'intérêts et les documenter. Cette documentation est demandée pour chaque dossier de mission sélectionné à des fins d'inspection.

Le code de déontologie exige que « [I]es membres qui fournissent des services professionnels pour lesquels ils sont tenus d'être indépendants doivent, eu égard à la mission en cause, être et demeurer libres de toute influence, de tous intérêts et de toute relation qui porteraient atteinte à leur jugement professionnel ou à leur objectivité ou qui, aux yeux d'un observateur raisonnable, pourraient être interprétés comme ayant cet effet. » De telles influences, de tels intérêts ou de telles relations, qui sont autant de menaces courantes pour l'indépendance, peuvent inclure :

- des intérêts financiers directs ou indirects, des honoraires conditionnels ou des commissions pour recommandation,
- des prêts à un client (ce qui peut nécessiter la prise en compte de soldes d'honoraires impayés importants),
- des relations d'affaires étroites avec un client,
- des relations familiales et personnelles avec un client,
- la prise de décisions de gestion ou l'exécution de fonctions de gestion pour un client,
- la prestation de services professionnels à un nouveau client dont les intérêts peuvent entrer en conflit avec ceux d'un ancien client ou d'un client existant (comme être embauché par l'un des conjoints dans un conflit matrimonial après avoir été retenu par les deux conjoints et leur avoir fourni des services sur la base d'un mandat conjoint).

Ce qui précède ne constitue pas une liste complète des considérations pertinentes. Les praticiens sont encouragés à mettre en œuvre un processus formel de vérification des conflits pour tous les membres de l'équipe de mission, et à documenter ce processus. Les inspecteurs continueront à vérifier ces processus dans le cadre des inspections. Les praticiens peuvent consulter la section 400 du code de déontologie et ils devraient consulter le personnel de l'Institut concernant leur situation particulière.

## Étendue de la corroboration - norme d'exercice n° 120

Le degré de corroboration indépendante effectué par l'évaluateur est l'un des domaines fondamentaux qui distinguent un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur d'un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur et d'un rapport d'évaluation exhaustif. Le degré de corroboration indépendante contribue donc également à la fiabilité d'une conclusion d'évaluation. Dans la pratique, il existe un large éventail d'éléments que les évaluateurs peuvent corroborer et corroborent effectivement dans une mission d'évaluation.

L'exercice du jugement professionnel est un aspect essentiel de l'évaluation d'entreprises, et les normes comportent de nombreuses références aux domaines dans lesquels les évaluateurs doivent faire appel au jugement professionnel, y compris et surtout dans la détermination de l'étendue des travaux et de l'étendue de l'examen qui sont appropriés pour chaque mission. L'exercice du jugement est particulièrement important en ce qui concerne le degré de corroboration attendu dans le cadre d'une évaluation donnée.  
*Directives tirées du bulletin de pratique professionnelle n° 3*

Les inspecteurs continuent de se fier, sans corroboration indépendante, à certaines données d'entrée clés de l'évaluation, particulièrement lorsque ces données d'entrée clés relèvent du domaine d'expertise,

des connaissances ou des compétences de l'évaluateur. Le recours aux déclarations de la direction avec un degré moindre de corroboration indépendante de la part de l'évaluateur est plus courant pour les évaluations portant sur des calculs; toutefois, même dans ces types d'évaluations, les inspecteurs ont noté que les données d'entrée qui auraient facilement pu être corroborées ne l'étaient pas. Le fait de ne pas corroborer certaines données d'entrée clés nuit à la crédibilité du produit du travail et peut poser le risque que la conclusion ne soit pas correctement étayée, comme l'exigent les normes.

Certaines données d'entrée d'une évaluation d'entreprise sont (nécessairement) obtenues auprès de la direction, car elles représentent des « faits » au sujet de l'entreprise, tandis que d'autres données d'entrée sont dérivées par l'évaluateur. Voici quelques exemples de données d'entrée qui relèvent du domaine d'expertise de l'évaluateur (ou devraient en relever) :

- s'il existe ou non un marché pour l'entreprise en question (connaissance de l'industrie);
- si l'entreprise est une entreprise en exploitation (analyse propre à l'entreprise);
- la fiabilité et le risque inhérent des prévisions de flux de trésorerie fournies par la direction (lorsqu'elles sont comparées à la performance financière historique et à l'analyse de l'industrie);
- la sélection de bénéfices normalisés ou de niveaux de flux de trésorerie.

Mais qu'est-ce que la corroboration, exactement? Dans quelle mesure peut-on s'attendre à une corroboration de la part des praticiens? Quel est le niveau minimum de corroboration? Et en quoi diffère-t-elle selon que le rapport est un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur, un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur et d'un rapport d'évaluation exhaustif? Les normes ne sont pas explicites à cet égard, ce qui en fait un domaine où il peut y avoir un manque d'uniformité dans la pratique.

La corroboration fait référence à l'étendue des travaux du praticien qui cherche à déterminer si les intrants ou les hypothèses importants fournis par la direction, les propriétaires de l'entreprise ou d'autres personnes peuvent être fiables, par exemple en confirmant la vraisemblance des informations avec une autre source (interne ou externe). Avec l'examen, l'enquête et l'analyse, la corroboration est l'un des principaux outils qu'un évaluateur utilise lorsqu'il fait preuve de scepticisme professionnel afin de rendre une conclusion d'évaluation digne de foi et bien fondée <sup>5</sup>. Les praticiens doivent être en mesure d'étayer et d'expliquer aux inspecteurs pourquoi une évaluation particulière reposait fortement sur les déclarations du client, sans que le praticien ne démontre l'application de sa propre enquête, analyse et/ou corroboration indépendante, en particulier pour les composantes de l'évaluation qui pourraient avoir une incidence importante sur la valeur conclue.

Type de rapport d'évaluation	Étendue de l'examen et de l'analyse	Étendue de la corroboration
Exhaustif	Examen et analyse exhaustifs de l'entreprise, de son secteur et de la totalité des autres informations et facteurs pertinents.	Corroboration des informations et facteurs pertinents importants.
Estimation	Examen et analyse limités des informations pertinentes.	Corroboration limitée des informations pertinentes importantes.

<sup>5</sup> Il est actuellement proposé d'inclure cette définition du terme « corroboration » dans la nouvelle norme d'exercice n° 100 (proposée, projet).

Type de rapport d'évaluation	Étendue de l'examen et de l'analyse	Étendue de la corroboration
Calcul	Examen et analyse minimaux des informations pertinentes.	Peu ou pas de corroboration des informations pertinentes importantes.

L'Institut a soulevé des préoccupations au sujet des normes actuelles relatives aux rapports d'évaluation portant sur des calculs de la valeur, où l'utilisation des termes « examen et analyse minimaux » et « peu ou pas de corroboration » va à l'encontre de l'exigence fondamentale de fournir une conclusion d'évaluation crédible et adéquatement étayée. Les membres se sont également dits préoccupés par le fait qu'un travail aussi minime pourrait faire en sorte que les besoins des utilisateurs ne sont pas satisfaits ou que les évaluations ne semblent pas suffisamment crédibles. Les constatations de l'inspection professionnelle confirment ces préoccupations quant à la profondeur de l'étendue des travaux. Des révisions des normes visant à relever la barre de l'étendue des travaux requise pour les rapports d'évaluation portant sur des calculs de la valeur sont en cours et devraient être achevées plus tard cette année.

Par exemple, une conclusion d'évaluation pour un litige matrimonial était fondée sur la méthode de la valeur de l'actif net, où plus de 50 % de la valeur conclue était liée à la JVM d'équipement automobile. L'évaluateur a supposé que la JVM de l'équipement était égale à une estimation de la direction, mais cette estimation était également fournie pour une date différente de la date d'évaluation. Le comité de l'inspection professionnelle a conclu que l'étendue des travaux et les données probantes recueillies n'étaient pas inappropriées, mais a noté que, compte tenu de l'importance de cet actif pour la conclusion de la valeur globale, la « pratique exemplaire » aurait consisté à chercher à corroborer davantage les valeurs utilisées pour l'équipement automobile, même dans un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur.

Lors de l'évaluation du caractère suffisant de l'étendue des travaux pour un niveau particulier de rapport d'évaluation, les inspecteurs ont pris en considération le fait que le domaine représente une « donnée d'entrée clé » à la conclusion quant à la valeur, sur la base de l'objectif et de l'utilisation prévue du rapport. Dans le cadre de cette évaluation, les inspecteurs se concentrent généralement sur les types d'éléments d'évaluation et d'hypothèses clés énumérés dans les normes <sup>6</sup>, comme, par exemple :

- des ajustements de normalisation;
- les taux de capitalisation;
- les questions fiscales;
- l'excédent hors exploitation;
- les escomptes de minoritaire et autres escomptes.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Les inspecteurs tiennent généralement compte de la mission d'évaluation précise, des utilisateurs prévus et de l'objectif pour lequel l'évaluation est effectuée, ainsi que des éléments suivants :

- La donnée d'entrée est-elle pertinente?
- La donnée d'entrée est-elle importante? En d'autres termes, il s'agit de savoir si la donnée d'évaluation particulière est susceptible d'avoir un impact important sur la conclusion exprimée.

<sup>6</sup> Consulter le par. 4.1(c) de la norme d'exercice n° 120.

Les inspecteurs tiennent également compte du bulletin de pratique professionnelle n° 3 Indications sur les divers types de rapport d'évaluation.

Le rôle du comité de l'inspection professionnelle n'est pas de remettre en question le jugement professionnel. Toutefois, lorsqu'un praticien fait appel à son jugement professionnel, on s'attend à ce qu'il documente le raisonnement et les sources de données prises en compte (par l'entremise d'une documentation et d'un soutien supplémentaires dans le dossier de mission) et à ce qu'il mette en évidence les domaines où le jugement est important afin que le lecteur puisse comprendre. Les dossiers présentant des faiblesses dans ce domaine étaient ceux où il y avait peu ou pas d'explication sur la façon dont le praticien a appliqué son jugement professionnel. Le comité de l'inspection professionnelle estime qu'il est important de donner un aperçu des facteurs pris en compte par le praticien et de la manière dont ils l'ont été. Cette documentation ne doit pas être un texte standard. Les praticiens doivent expliquer les domaines où le jugement est important dans le rapport d'évaluation lui-même, afin de rendre le produit de travail plus clair et plus compréhensible pour l'utilisateur. Les notes de service au dossier peuvent également servir à documenter le processus de réflexion du praticien dans les domaines où il doit faire preuve d'un jugement professionnel important.

## Discussions sur la pertinence – quel type de rapport produire?

Les normes d'évaluation de l'Institut des CBV permettent trois types (ou niveaux) de conclusions d'évaluation et de rapports d'évaluation. Il est entendu qu'avant de déterminer l'étendue des travaux et de signer une lettre de mission, une discussion a lieu entre l'évaluateur et son client au sujet de l'information disponible, des objectifs de l'évaluation, des utilisateurs visés et, par conséquent, du niveau de fiabilité de la conclusion d'évaluation en résultant qui est le plus approprié.

Dans le cadre de toute inspection professionnelle, les inspecteurs posent les questions suivantes : Quelles discussions sur la pertinence ont lieu concernant le type de rapport à publier? Ces discussions et ces conclusions sont-elles documentées? Pourquoi a-t-on déterminé qu'un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur, un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur ou un rapport d'évaluation exhaustif était approprié dans ce cas? Quelle était l'utilisation spécifique prévue du rapport?

La norme d'exercice n° 110 indique ceci : « l'évaluateur et le client devraient tenir compte du but pour lequel le rapport d'évaluation sera préparé, de la disponibilité d'informations sur lesquelles il sera possible de fonder une conclusion, et du niveau d'assurance recherché par le client. L'évaluateur devrait également se demander si le type de rapport d'évaluation sera digne de foi pour l'objet visé. »

Dans le cadre de plusieurs inspections professionnelles, les inspecteurs ont constaté que la documentation de la discussion sur la pertinence manquait, en particulier dans les situations où il n'y avait pas de lettre de mission. Dans la plupart des cas, il n'y a pas eu de discussion ou de documentation sur l'incidence de la disponibilité de l'information et sur l'incidence qu'un manque d'information disponible pourrait avoir sur la crédibilité de la conclusion d'évaluation.

Dans le cadre d'une inspection portant sur une évaluation effectuée aux fins du partage des biens dans un litige matrimonial, le praticien a publié un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, même s'il y avait un manque important d'informations disponibles et précises sur lesquelles fonder une conclusion. Cela comprenait un manque d'information financière de base et de registres comptables, y compris le fait que la société n'avait pas de système comptable officiel, n'avait pas tenu de grand livre général et n'avait pas préparé d'états financiers internes. De plus, il n'y a pas eu d'entente écrite concernant les services professionnels fournis. Le rapport d'évaluation contenait une section décrivant les limitations de l'étendue de l'examen et indiquait que le praticien n'était pas en mesure de déterminer l'incidence des limitations sur la conclusion d'évaluation. Le praticien a indiqué qu'un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur avait été convenu, car l'autre partie au litige avait retenu les services d'un autre évaluateur qui avait



préparé un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur. On s'attendait donc à ce que les rapports des deux évaluateurs soient au même niveau, plutôt qu'un CBV prépare un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur et que l'autre CBV prépare un rapport d'évaluation portant sur des calculs de la valeur. Compte tenu des limitations de l'étendue dans ce dossier, il a été difficile pour les inspecteurs de déterminer si la conclusion d'évaluation était crédible aux fins prévues, ou si elle était correctement qualifiée d'estimation. De l'avis de l'Institut, étant donné la faible qualité de l'information financière qui a pu être obtenue, les deux rapports auraient probablement dû être publiés sous forme de rapports portant sur des calculs de la valeur.

Étant donné que les différences entre un rapport portant sur une estimation de la valeur et un rapport portant sur des calculs de la valeur dépendent du jugement professionnel, il existe une diversité dans la pratique en ce qui concerne les informations jugées « suffisantes ». Le manque d'information financière historique fondamentale a une incidence sur la crédibilité de la conclusion d'évaluation à quelque niveau que ce soit. Bien que le conseiller juridique puisse demander un rapport au niveau de l'estimation, il incombe à l'évaluateur de qualifier adéquatement son produit final. Un rapport qui comporte d'importantes limitations de l'étendue des travaux en ce qui a trait à la crédibilité ou à la disponibilité des documents financiers de l'entreprise devrait être soigneusement examiné, et les limitations devraient être systématiquement reflétées dans le type de rapport publié. Bien qu'un client ou son conseiller juridique puisse vouloir une assurance au niveau de l'estimation et puisse en avoir besoin, un tel niveau de « confort » peut ne pas être possible compte tenu de l'absence d'information financière sous-jacente.

Les praticiens devraient revoir la norme d'exercice qui traite de ces questions. Il s'agit, en particulier, le paragraphe 7 de la norme d'exercice n° 110 et les paragraphes 3 D, 4.1 et 4.1 A III de la norme d'exercice n° 120. D'autres directives sont présentées dans le bulletin de pratique professionnelle n° 3 (paragraphe 17) et, en cas de doute, le praticien devrait consulter le personnel approprié de l'Institut.

## Situations dans lesquelles les limitations de l'étendue des travaux sont importantes

Les normes d'exercice exigent qu'un évaluateur évalue les cas où l'accès aux renseignements essentiels est refusé par le client ou une autre partie, ou ceux-ci ne sont pas disponibles pour d'autres raisons, et dans ces cas, qu'il nuance la conclusion d'évaluation exprimée et qu'il définisse clairement les limitations relatives à l'étendue des travaux dans le rapport d'évaluation. Mais que devraient faire les évaluateurs lorsque les limitations de l'étendue des travaux semblent importantes, par exemple, des informations financières clés manquantes, des dossiers financiers peu fiables de l'entreprise ou des informations insuffisantes ou contradictoires pour déterminer qui est le propriétaire légitime d'actifs particuliers, en particulier dans une situation de litige? Tous ces exemples sont susceptibles d'avoir un effet important sur la conclusion d'évaluation.

De telles limites fondamentales de l'étendue des travaux peuvent empêcher l'évaluateur d'être en mesure de rendre une conclusion crédible (et adéquatement étayée), quelle que soit la profondeur de l'étendue des travaux.

À quel moment la limitation de l'étendue des travaux est-elle si importante qu'un évaluateur ne devrait tout simplement pas fournir de conclusion? Et que devrait faire un évaluateur si son client, ou ses conseillers juridiques, insistent pour qu'il fournisse un « chiffre, aussi approximatif soit-il »? Ces types de situations peuvent être compliqués et nécessiter l'exercice d'un jugement professionnel substantiel.

Pour cette raison, l'Institut propose de réviser la norme d'exercice n° 110 afin d'y inclure une disposition traitant des situations où la limitation de l'étendue des travaux est si importante qu'elle peut restreindre la capacité de l'évaluateur de former une conclusion d'évaluation crédible. Dans de telles situations, et selon

la nature de la limitation de l'étendue des travaux, l'évaluateur devrait soit a) publier le rapport et inclure une limitation de l'étendue des travaux importante et bien en vue (également connue sous le nom de conclusion assortie de « réserves » ou de mise en garde sur les limites de l'intervention), expliquant quel pourrait être l'incidence possible de la limitation sur la conclusion exprimée, soit b) ne pas publier de conclusion ou de rapport (également connu sous le nom de refus de conclusion).

De même, dans le cas des rapports d'expertise, la norme d'exercice n° 320 indique que « [l]orsque l'expert ne peut obtenir des informations essentielles, parce que le client ou un tiers lui en refuse l'accès ou parce qu'elles ne sont pas disponibles pour une autre raison, toute conclusion exprimée par l'expert doit être assortie d'une réserve et toute limitation de l'étendue des travaux doit être clairement indiquée dans le rapport d'expertise ».

Les inspecteurs ont trouvé des cas de rapports indiquant que certains documents demandés, qui auraient pu être pertinents pour la préparation du rapport, n'ont pas été mis à la disposition de l'évaluateur, sans indiquer de limites ni de réserves. Dans ces cas, les inspecteurs s'attendraient à ce que la conclusion exprimée soit assortie de réserves et à ce que les limitations relatives à l'étendue des travaux soient clairement énoncées dans le rapport.

Dans un autre cas, le praticien ne disposait que d'informations financières limitées (c'est-à-dire pas de bilan, pas de liste d'actifs, pas d'informations financières par entité opérationnelle) et n'a pas pu communiquer avec la direction. Malgré cela, il a établi un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur. Le comité de l'inspection professionnelle a estimé qu'avec de telles limites dans l'étendue possible des travaux, la conclusion aurait dû être publiée sous forme de rapport d'évaluation portant sur des calculs de la valeur et être assortie d'une limitation de l'étendue des travaux.

## Considérations relatives aux acheteurs spéciaux

La norme d'exercice n° 110 exige qu'un rapport d'évaluation indique dans quelle mesure les acheteurs spéciaux ont été pris en considération et pourquoi. Il est recommandé que la discussion porte sur les mesures prises pour enquêter sur l'existence d'acheteurs spéciaux, les problèmes de quantification du montant de la valeur économique ajoutée nette et la mesure dans laquelle les acheteurs spéciaux ont influencé la conclusion. La norme d'exercice n° 120 indique que l'évaluateur doit tenir compte des principaux éléments et hypothèses de l'évaluation, qui peuvent inclure des acheteurs spéciaux.

Les inspecteurs ont constaté diverses pratiques adoptées pour satisfaire aux exigences des normes en ce qui concerne les acheteurs spéciaux. Voici quelques exemples :

- énoncé indiquant que le praticien n'a relevé aucun acheteur spécial et que la conclusion ne tient pas compte de l'incidence des acheteurs spéciaux. En l'espèce, cela n'était pas clair et il n'y avait aucune documentation sur l'enquête qui avait eu lieu pour rendre cette décision;
- énoncé selon lequel aucun acheteur spécial n'a été relevé, sans aucune enquête, même s'il est apparu à l'inspecteur qu'il peut exister des acheteurs spéciaux compte tenu du type d'entreprise et du marché dans lequel elle exerçait ses activités;
- énoncé supposant qu'il n'y avait pas d'acheteurs spéciaux sans aucun commentaire indiquant s'ils avaient été pris en considération et sans aucune documentation au dossier à l'appui.

Dans un exemple, le rapport d'évaluation partait du principe qu'il n'y avait pas d'acheteurs spéciaux sur le marché. L'évaluation a déterminé la JVM des capitaux propres en bloc d'un cabinet dentaire, aux fins d'une transaction. Compte tenu des tendances récentes à la consolidation et à la fusion des cabinets dentaires dans certaines régions du Canada, les inspecteurs estimaient qu'il y aurait probablement un marché qui

aurait dû faire l'objet d'une enquête ou être pris en considération. La norme d'exercice n° 120 stipule que les acheteurs spéciaux sont un élément clé de l'évaluation, et la norme d'exercice n° 110 recommande que l'évaluateur prenne des mesures pour enquêter sur l'existence d'acheteurs spéciaux.

**Le deuxième exposé-sondage du 29 juin 2022** propose ceci : « Le rapport d'évaluation doit indiquer si les acquéreurs susceptibles de bénéficier d'économies d'échelle, de synergies ou d'avantages stratégiques après l'acquisition ont été pris en compte pour parvenir à la conclusion d'évaluation et les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été. (Commentaire explicatif : l'intention est de divulguer les mesures prises par l'évaluateur pour enquêter sur l'existence d'acquéreurs stratégiques [ou d'acheteurs spéciaux], les difficultés à quantifier le montant de toute prime au titre des acquéreurs stratégiques, et le degré d'influence des acquéreurs stratégiques sur la conclusion d'évaluation). »

## DIRECTIVES ET MISES À JOUR CONNEXES

### Nouvelles inspections

Conformément à la politique, le coût du programme d'inspection professionnelle est une dépense de l'Institut, à l'exception des coûts associés à toute nouvelle inspection ou intensification d'une inspection des pratiques ordonnée par le comité de l'inspection professionnelle en réponse à des faiblesses, qui doivent être payés en totalité par le praticien ainsi affecté. Au cours des quelques dernières années, l'Institut a appliqué un délai de grâce sur les coûts des nouvelles inspections, prenant en charge tous ces coûts jusqu'à présent. À compter du 1er janvier 2023, le coût de toute nouvelle inspection demandée par le comité de l'inspection professionnelle sera assumé directement par le praticien. Les coûts associés à une telle nouvelle inspection, y compris le temps du personnel de l'Institut CBV, devront être remboursés par le praticien à l'Institut des CBV (voir la Foire aux questions du programme d'inspection professionnelle<sup>7</sup> pour plus de détails).

### Révisions aux normes d'exercice

Le 3 juin 2021, l'Institut a publié **un exposé-sondage** proposant des révisions aux normes d'exercice de la série 100 relativement aux conclusions d'évaluation et aux rapports d'évaluation. Le 29 juin 2022, l'Institut a publié **un deuxième exposé-sondage** proposant d'autres révisions aux normes d'exercice de l'évaluation, intégrant les commentaires des membres reçus en 2021. L'Institut continue de travailler à la révision des normes d'exercice n° 110, 120 et 130 afin d'intégrer des détails supplémentaires dans les domaines où des améliorations ou des clarifications ont été fortement appuyées, y compris un certain nombre de sujets abordés dans le présent rapport. Les normes devraient être publiées sous leur forme définitive plus tard cette année.

## CONCLUSION ET ÉTAPES SUIVANTES

Nous sommes satisfaits de l'évolution et de la maturité du programme d'inspection professionnelle au cours des quatre dernières années. La rétroaction des praticiens indique que les commentaires des inspecteurs continuent d'être bien reçus et appréciés, dans un effort à l'échelle de la profession pour renforcer l'uniformité du niveau des services fournis.

<sup>7</sup> <https://cbvinstitute.com/membres-et-etudiants/normes-dexercice-et-code-de-deontologie/inspection-professionnelle/foire-aux-questions-programme-dinspection-professionnelle/?lang=fr>. Les frais de nouvelle inspection seront basés sur les heures de travail et un taux horaire fixe. Une estimation des coûts prévus d'une nouvelle inspection et leur base seront fournies à l'avance.

L'Institut des CBV est à la fois un organisme de réglementation et un organisme de normalisation. Le programme permet à l'Institut de tirer les leçons des inspections effectuées dans son rôle d'organisme de réglementation afin de tirer parti de la qualité de ses normes professionnelles en tant qu'organisme de normalisation. À la suite des inspections effectuées au cours des quatre dernières années du programme, l'Institut a eu l'occasion de cerner et d'examiner les domaines précis des normes d'exercice, en particulier les normes d'évaluation, qui nécessitent des précisions et des détails supplémentaires. Par conséquent, ces domaines ont été renvoyés au comité de l'exercice et des normes professionnelles pour d'autres travaux et améliorations. À l'avenir, ce comité et le comité de l'inspection professionnelle travailleront plus étroitement ensemble.

Les résultats des quatre dernières années d'inspections mettent en évidence les avantages du programme pour la profession et les possibilités uniques qu'il offre aux praticiens pour maintenir ou améliorer leurs processus, leur travail et leurs rapports. Nous continuerons à partager les résultats des inspections professionnelles, nos observations et nos suggestions d'amélioration, dans l'intérêt de la profession de CBV et de ceux qui en dépendent.

L'Institut des CBV s'engage à protéger l'intérêt public et à aider ses membres et ses étudiants à maintenir une réputation de premier plan sur le marché en assurant le respect continu des normes professionnelles afin de renforcer la confiance du public envers la profession d'évaluateur d'entreprises en général. Au nom du comité de l'inspection professionnelle, nous souhaitons remercier le personnel de l'Institut pour ses efforts, ainsi que les praticiens inspectés pour leur coopération tout au long de ce processus.

AU NOM DU COMITÉ DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE,

*Michael Cockayne*

Michael Cockayne, CPA, CA, CBV, CFA  
Président, comité de l'inspection  
professionnelle  
Institut des CBV

*Catalina Miranda*

Catalina Miranda, CPA, CA, CBV  
Vice-présidente chargée de la réglementation  
et des normes  
Institut des CBV

Si vous avez des questions ou vous avez besoin de plus d'information, veuillez prendre contact avec :  
Catalina Miranda, CPA, CA, CBV  
Vice-présidente chargée de la réglementation et des normes  
[catalina.miranda@cbvinstitute.com](mailto:catalina.miranda@cbvinstitute.com)